

**COMMUNE
DE CUREMONTE**



Le Maire, à **M. DEBRIE Dominique**
133 Rue Pierre Barges
19500 CUREMONTE

Objet : Votre demande de déclaration préalable
N° DE DOSSIER : DP 019 067 26 00002

Monsieur,

J'ai le regret de vous adresser une décision d'opposition concernant votre demande de déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 019 067 26 00002.

Je vous invite à déposer un nouveau dossier tenant compte des motifs de l'opposition mentionnés par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à CUREMONTE, le 24/02/2026
Le Maire,

Nelly GERMANE



**COMMUNE
DE CUREMONTE**



**ARRÊTÉ D'OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 28/01/2026

Complétée le :

Par : M. DEBRIE Dominique

Demeurant à : 133 Rue Pierre Bargues
19500 CUREMONTE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 133 Rue Pierre Bargues
19500 CUREMONTE

Parcelles : AB0022

Objet de la demande : Installation d'un nichoir

Référence dossier

DP 019 067 26 00002

Nelly GERMANE, Maire de Curemonte,

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Site du Village de Curemonte, inscrit le 31/07/1945,

Vu la carte communale de Curemonte approuvée par délibération du conseil municipal du 15/03/2005 et par arrêté préfectoral du 01/04/2005,

Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 29/01/2026,

Vu l'avis du maire en date du 02/02/2026,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze, en date du 03/02/2026, ci-joint,

Considérant que le projet est situé :

- en périmètre des abords de monuments historiques classés et inscrits (Eglises Saint-Barthélémy, Château de Saint-Hilaire et des Plas, Maison Renaissance, Château de la Johannie, Croix de cimetière),
- en périmètre de protection des sites et monuments naturels (Site inscrit du bourg de Curemonte et ses abords),

Considérant que le projet est situé en zone U (Zone constructible) de la carte communale de Curemonte,

Considérant la nature et la description du projet qui porte sur l'installation d'un nichoir en pignon d'un bâtiment existant,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que :

"L'apposition d'un élément préfabriqué rapporté sur le pignon d'une maison traditionnelle constitutive du cœur de bourg n'est pas compatible avec les objectifs de préservation des abords des monuments historiques et serait de nature à porter atteinte à cet espace protégé.

Il convient d'opter pour une solution en intérieur de combles, avec accès par l'oculus, ou pour un élément distinct autonome de style nichoir traditionnel, en bois brut, à planches verticales. "

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable sus-visée.

Fait à CUREMONTE, le 24/02/2026

Le Maire,


Nelly GERMANE



Information relative à un risque de retrait-gonflement des argiles (Articles R.122-6 et R.122-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH)) : EXPOSITION FAIBLE

Le terrain est situé dans une zone exposée à un phénomène faible de retrait-gonflement d'argile. La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les **DEUX MOIS** qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent, le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de 2 MOIS d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.